



ARRETE TEMPORAIRE
Portant Permis de stationnement
pour déménagement par
DEMENAGEMENTS JUMEAU
-24 Grande Rue-

Arrêté n°Ac2019-020

Nous, Maire de Champhol,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par l'Arrêté Interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande en date du 01 mars 2019 par laquelle l'entreprise « DEMENAGEURS JUMEAU- Déménagements – garde-meubles » - 15 rue Hélène Boucher, 28630 GELLAINVILLE, sollicite un Arrêté portant permission de stationnement, pour effectuer une prestation de déménagement pour Monsieur Fabrice LE GUEL;

Considérant la configuration des lieux ;

Considérant la nécessité de préserver la bonne circulation sur le territoire communal ;

Considérant que pour le bon déroulement de l'intervention, il convient de réguler la circulation et le stationnement Grande Rue ;

ARRETONS

Article 1 – Autorisation

La demande est **accordée** au bénéficiaire comme énoncé précédemment.

Le demandeur est autorisé à occuper le domaine public le **mardi 30 avril 2019, de 13 heures 00 à 18 heures** pour le **stationnement d'un seul véhicule Poids Lourd et 1 seule camionnette** au droit du 24, Grande Rue.

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 – Prescriptions de mise en place

L'occupation du domaine public s'étend de part et d'autre du 24 Grande Rue pour permettre les manœuvres nécessaires et le stationnement du véhicule de l'entreprise.

Ainsi, lors des plages horaires définies à l'article 1, le **stationnement de tout véhicule est proscrit aux abords, au droit des 22 à 26, ainsi qu'en vis-à-vis de ceux-ci, pour une circulation en alternat constante.**

Les véhicules sont placés de manière à maintenir la libre circulation générale, et permettre le rabattement en amont et en aval d'autres usagers de la route.

La circulation des **piétons** s'effectue sur le trottoir, en vis-à-vis du déménagement, **côté impair.**

La mise en place de signalisation est effectuée par le demandeur et sous sa surveillance. Il veille également à la bonne compréhension, par la visibilité du dispositif par tout public et en tout temps.

Article 3 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter des déplacements de matériel et de véhicules, ou encore de non remise en bon état des lieux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans les plus brefs délais, au terme desquels, le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais d'intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, notamment l'accès aux riverains à leur domicile.

Article 4 – Validité et renouvellement

Le pétitionnaire est avisé que le respect des horaires prévus est impératif. La présente autorisation n'est valable que pour la date citée à l'article 1. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans ce délai.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 5 – Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, en mairie et sur les lieux de l'autorisation.

Article 6 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans – 2 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 – Infraction

Toute infraction au présent arrêté sera constatée, et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Application

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de CHAMPHOL,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux,
- Le Demandeur, les « Déménagements Jumeau »,

Fait à CHAMPHOL, le 12 mars 2019.



Maire,

Christian GIGON.

Conformément aux dispositions de la Loi 78-17 du 06 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.